

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue mardi le 7 août 2018, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël  
Jean-Guy Lapierre  
Yvon Charette  
Charles Desrochers  
Rose-Anne Lévesque

Madame la conseillère Chantal Thibault est absente.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

**2018-08-185      Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et majoritairement résolu d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant le point suivant :

3.26      Avis de motion pour un projet de règlement sur le cannabis

Adoptée

**2018-08-186      Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et majoritairement résolu d'adopter le procès-verbal avec une modification à la résolution 2018-07-169 et y inscrire que la municipalité a investi des montants considérables.

Adoptée

**2018-08-187      Liste des comptes payés au cours du mois de juillet**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers de reporter l'adoption.

Adoptée

**2018-08-188      Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu de reporter l'adoption.

Adoptée

**2018-08-189      Dépôt des dépenses salariales**

Il est proposé par madame la conseillère Rose-Anne Lévesque et majoritairement résolu d'accepter le dépôt des dépenses salariales tel que présenté.

Adoptée

**2018-08-190      Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et majoritairement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

**Lots intra municipaux demande d'acquisition par Michel Lefebvre et Réjean Forcier**

Les demandes ont été acheminées à la MRC pour des recommandations. Une décision ultérieure sera prise à ce sujet.

**2018-08-191      Autorisation de signature de Vanessa Dionne pour les constats, permis et certificats (depuis 3 juillet)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'autoriser Vanessa Dionne à signer les constats, permis et certificats et tous les documents concernant son poste.

Adoptée

**2018-08-192      Engagement de M Antonio Leblanc (depuis le 9 juillet)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu d'engager M Antonio Leblanc à titre de journalier, depuis le 9 juillet. Les conditions de travail sont décrites au guide des ressources humaines et le salaire est tel que décrit à l'échelle salariale en vigueur.

Adoptée

**2018-08-193      Engagement de Mme Claudine Fortier à titre d'animatrice au camp de jour (depuis le 10 juillet)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'engager Mme Claudine Fortier à titre d'animatrice au camp de jour, depuis le 10 juillet.

Le salaire est tel que discuté.

Adoptée

**2018-08-194      MDDELCC – Proposition de restauration du site du camping Lac-Fournière**

Considérant que le MFFP a pris connaissance de plusieurs éléments ne respectant pas la Loi sur l'Aménagement du territoire Forestier au site du camping du Lac-Fournière dans une correspondance du 12 juillet 2018;

Considérant une proposition de restauration de la part du MFFP;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu de refaire la partie du fossé (A) pour qu'il soit moins large, compléter une demande pour autoriser le gravier dans la partie C et D et de plus faire une demande pour la stabilisation de la rive pour éviter l'érosion.

Adoptée

2018-08-195      **Adoption du projet de règlement 04-2018 pour le gravier au BEX**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2018;

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE**, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu que le conseil municipal de Rivière-Héva décrète ce qui suit :

**ARTICLES**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – DÉFINITION**

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q., c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : sont assujetties au présent règlement, les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. C. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

**ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil de la municipalité décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### **ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablière situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

#### **ARTICLE 5 – DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 – EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique 2-3 – Industrie manufacturière, à l'exception des rubriques 3640 – industrie de béton préparé et 3791 – industrie de la fabrication de béton bitumineux, prévu par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1. de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2-1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit la déclaration assermentée prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

#### **ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 0.58\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.08\$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.52\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un droit payable de 0.10\$ par tonne métrique pour toute substance extraite au bail exclusif 558(BEX 558) devra être

payable à la municipalité afin de rembourser les dépenses pour le décapage du banc.

À l'adoption du règlement, le montant de chaque matériau se vendra aux prix de 10.00\$ la tonne pour la pierre nette et de 5.00\$ la tonne pour le 0<sup>3/4</sup>.

#### **ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Afin de déterminer la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, tout exploitant d'une carrière doit compléter et remettre à la municipalité, le formulaire intitulé *Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal*, annexé au présent règlement qui en fait partie intégrante, 15 jours suivants la fin des périodes suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

À défaut de produire le formulaire dans les délais prescrits, un montant de 50\$ sera automatiquement ajouté au droit payable.

#### **ARTICLE 9 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de cet exercice;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de cet exercice;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de cet exercice;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la qualité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il

doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Le fonctionnaire municipal désigné aura le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge nécessaires aux fins de vérification des déclarations produites.

#### **ARTICLE 12 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipale chargée de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

#### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire la déclaration exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale;

#### **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée

2018-08-196      **Adoption du projet de règlement 05-2018 pour les ventes de garage**

**ATTENDU QUE** le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux ventes de garage sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé par le conseil municipal à la séance ordinaire du 3 juillet 2018, pour la présentation du présent projet de règlement.

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE**, il est proposé par madame la conseillère Rose-Anne Lévesque et majoritairement résolu que le conseil municipal de Rivière-Héva décrète ce qui suit :

#### **ARTICLES**

## **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qu'il leur est attribué au présent article, à savoir :

Vente de garage :

Les mots « Vente de garage » désignent une vente non commerciale tenue par une personne physique pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière.

Vente non commerciale :

Mise en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

Municipalité :

Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Rivière-Héva.

## **ARTICLE 2 – DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne, qui fait une vente de garage, doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente de garage.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente de garage ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

Le permis est obtenu en soumettant une demande à cette fin, sur un formulaire fourni par la Municipalité, comportant les informations suivantes :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) L'endroit où la vente s'effectuera;
- c) Les dates de la tenue de la vente de garage
- d) La signature du requérant.

## **ARTICLE 3 – COÛT DU PERMIS**

Le permis de vente de garage est émis par le service de la trésorerie, moyennant le paiement d'une somme de 8.00 \$.

## **ARTICLE 4 – VALIDITÉ**

Le permis de vente de garage n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et les périodes de temps qui y sont mentionnées.

## **ARTICLE 5 – AFFICHAGE DU PERMIS**

Tout détenteur d'un permis de vente de garage doit l'afficher dans un endroit apparent pour qu'il soit visible par le public, pendant toute la durée de la vente de garage.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS**

À l'occasion de la tenue d'une vente de garage, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une vente de garage ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;
- b) Aucune affiche annonçant une vente de garage ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où a lieu la vente de garage, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;
- c) L'affiche dont il est question au paragraphe (b) doit mesurer au plus un mètre carré;
- d) L'affiche peut être installée la veille de la vente de garage et doit être enlevée le jour où elle se termine;
- e) Une vente de garage ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;
- f) Les biens mis en vente doivent être entièrement placés sur la propriété privée et situés à au moins un (1) mètre de la limite de tout emplacement adjacent. L'espace utilisé pour la vente des biens ne doit occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant et de la marge de recul.
- g) À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.
- h) Il est interdit de procéder à une vente de garage en d'autres temps qu'entre neuf heures (9h.00) et vingt heures (20h.00);
- i) Une seule vente de garage peut être autorisée par année pour une même personne et une seule personne par ménage vivant sous un même toit peut demander un permis pour procéder à une vente de garage au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs;
- j) Malgré l'alinéa précédent, si une vente de garage est annulée pour cause de pluie, une vente de garage supplémentaire peut être autorisée;
- k) Aucune vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs.



## **ARTICLE 7 – APPLICATION**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du coordonnateur en urbanisme ou son représentant.

Le requérant d'un permis de vente de garage et, le cas échéant, le propriétaire d'un objet mis en vente ou, si celui-ci n'est pas identifié, le propriétaire du terrain où se trouve cet objet doivent se conformer aux directives du responsable municipal chargé de faire appliquer le présent règlement et ils doivent prendre les dispositions immédiates pour faire cesser l'infraction soulevée.

Le fait de ne pas obtempérer immédiatement à une telle demande constitue en soit une infraction supplémentaire à l'infraction soulevée.

## **ARTICLE 8 – PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins (100\$) et d'au plus (1 000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins (200\$) et d'au plus (2 000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins (200\$) et d'au plus (2 000\$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins (400\$) et d'au plus (4 000\$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

## **ARTICLE 9 – REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement 03-99 relativement aux ventes de garage.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

### **Piste 4 Saisons (autorisation des travaux sur notre territoire)**

Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

### **2018-08-197      Mandater un arpenteur pour finaliser le plan d'aqueduc sur la rue du Domaine et rue Paul-Matteau**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et majoritairement résolu de mandater la firme Géoposition pour finaliser le plan d'aqueduc sur la rue du Domaine et rue Paul-Matteau.

Adoptée

### **Dossier Steven St-Amant (installation aqueduc, procédures pour les deux autres terrains)**

Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

**2018-08-198**      **Fossés rue du Domaine et rue Paul-Matteau**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu de faire le nettoyage et creusage des fossés de la rue du Domaine et la rue Paul-Matteau.

Adoptée

**2018-08-199**      **Projet domiciliaire rue du Parc (conservation de 5 lots par la municipalité et autorisation des travaux)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et majoritairement résolu d'aller en appel d'offres pour : le creusage des fossés, la construction du chemin (déblai et remblai), faire les entrées, et le réseau d'aqueduc et ce à différents entrepreneurs.

Le surplus accumulé pourra être affecté pour la construction du chemin.

Les terrains numéros : 6 157 453, 6 157 445, 6 157 446, 6 157 448 et 6 157 449 seront conservés par la municipalité.

Adoptée

**2018-08-200**      **Résolution d'intention de changement de zonage au Lac-Mourier**

Attendu qu'à ce jour, la municipalité désire faire des modifications au règlement de zonage et que ceux-ci sont à la rédaction finale;

Attendu que nous devons respecter les échéanciers de la procédure;

Attendu que le conseil municipal désire ajouter à la zone existante, V-9, l'usage de certains commerces;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'informer la MRCVO des intentions de la municipalité.

Adoptée

**2018-08-201**      **Demande de M Marc DeGrandpré**

Considérant un arrêt des travaux en date du 16 mai 2018 pour la non-conformité du règlement de zonage et de l'émission des permis et certificat envoyé par huissier;

Considérant une correspondance du propriétaire en date du 10 juillet nous informant qu'il lui est impossible de terminer pour le 1<sup>er</sup> août 2018;

Considérant que le propriétaire a installé des toiles et du plastique pour protéger temporairement les murs et la toiture en attendant de recevoir la finition;

En conséquence, le propriétaire demande au conseil un délai raisonnable jusqu'à l'automne 2019. Il est proposé par madame la conseillère Rose-Anne Lévesque et majoritairement résolu d'autoriser la demande de M DeGrandpré et d'autoriser jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour terminer sa construction.

Adoptée

**2018-08-202**      **Terre noire au cimetière**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'avoir un voyage de terre noire au cimetière (derrière la charnière) pour l'aménagement.

Adoptée

**2018-08-203**      **Colloque ADMQ 20-21 septembre**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et majoritairement résolu que mesdames Nathalie Savard et Cindy Paquin assistent au colloque de l'ADMQ les 20 et 21 septembre à Val d'Or.

L'inscription est au montant de 480\$ pour les deux.

Toutes les autres dépenses reliées à ce colloque seront assumées par la municipalité.

Adoptée

**2018-08-204**      **Avis de motion pour un projet de règlement au Parc multigénération**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu de donner un avis de motion pour l'adoption d'un projet de règlement au Parc multi génération qui sera adopté à une séance ultérieure.

Adoptée

**2018-08-205**      **Demande de location des équipements municipaux (compacteur et tracteur)**

Il est proposé par madame la conseillère Rose-Anne Lévesque et majoritairement résolu de ne pas autoriser la location des équipements municipaux quels qu'ils soient.

Adoptée

**2018-08-206**      **Demande des Entreprises Générales Pajula Limitée pour l'entreposage des résidus de béton de la ferme Avicole sur le site de la gravière**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et majoritairement résolu d'autoriser la Société d'Entreprises Générales Pajula Limitée à présenter une demande de CA auprès du MDDELCC pour l'entreposage et la transformation, sur le site du BEX de la municipalité des résidus de béton de ciment des fondations des bâtiments de la Ferme Avicole Paul Richard, et ce faisant suite à l'incendie.

Adoptée

**2018-08-207      Engagement de Sonny Dallaire Lévesque**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu d'accepter d'engager monsieur Sonny Dallaire Lévesque à titre de pompier.

Adoptée

**2018-08-208      Demande de soumission pour la vidange des fosses septiques**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et majoritairement résolu d'aller en appel d'offres pour la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité.

Adoptée

**2018-08-209      Autorisation des travaux pour le Chemin des Cygnes, chemin des Huards, rue Germain et rue des Trembles**

Il est proposé par madame la conseillère Rose-Anne Lévesque et majoritairement résolu d'autoriser les travaux de rechargement sur les voies publiques suivantes :

Chemin des Cygnes, chemin des Huards  
Rues Germain et des Trembles

Adoptée

**2018-08-210      Résolution pour le terrain #98 au camping Lac-Mourier**

Considérant que le conseil est au fait de tous les documents concernant ces deux dossiers;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu que M Jean Bergeron installe une gouttière après le moustiquaire qui est là depuis plusieurs années, qu'il ramasse les 2 X 4 et autres bois sur ce côté de la ligne, qu'il tasse aussi sa corde de bois à 2 pieds de la ligne, et pour M Robert Gauthier qu'il coupe le dépassement de la plaque de métal sur le poteau de fer, sur le coin de la ligne, qui est très dangereux.

Adoptée

**2018-08-211      Ponceau rue Cloutier (David Frenette)**

Il est proposé par madame Ginette Noël et majoritairement résolu que le ponceau à l'entrée de la rue Cloutier, appartenant à M David Frenette, soit refait selon les normes des règlements. Au préalable, M Frenette devra se procurer un permis pour tous les travaux reliés à ce ponceau.

Les travaux devront être terminés le 15 septembre 2018.

Adoptée

**2018-08-212      Ponceau chemin des Merles (Johnny Bérubé)**

Il est proposé par madame la conseillère Rose-Anne Lévesque et majoritairement résolu que le ponceau d'entrée de la propriété soit refait

selon les normes des règlements. Au préalable, M Bérubé devra se procurer un permis pour tous les travaux reliés à ce ponton.

Les travaux devront être terminés le 15 septembre 2018.

Adoptée

**2018-08-213      Avis de motion pour un projet de règlement sur le cannabis dans les endroits publics**

Madame la conseillère Ginette Noël donne avis de motion pour l'adoption d'un projet de règlement sur le cannabis dans les endroits publics qui sera adopté à une séance ultérieure.

Adoptée

**DIVERS**

**Compte rendu des élus**

Chacun des élus informe le public des dossiers dont il est responsable.

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil a su répondre aux questions du public

**2018-08-214      Levée**

À 20h25, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et majoritairement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière

---

Réjean Guay  
Maire